

**- RECOMMANDATION -  
PROGRAMME PILOTE DE SUIVI BATEAUX**

**TITRE: *Recommandation de l'ICCAT sur un programme pilote de suivi des bateaux***  
(Entrée en vigueur: **13 juin 1998**)

*CONSTATANT* l'évolution des systèmes de suivi des bateaux par satellite (VMS) et leur éventuelle utilité pour l'ICCAT:

LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION  
DES THONIDÉS DE L'ATLANTIQUE (ICCAT) RECOMMANDE:

- 1 Chaque Partie contractante possédant des bateaux d'une longueur totale supérieure à 24 mètres (ou de plus de 20 mètres entre les perpendiculaires) pêchant les espèces qui relèvent de la compétence de l'ICCAT en haute mer hors de la juridiction de pêche de tout Etat côtier, adoptera un programme pilote de système de suivi des bateaux par satellite à bord de 10% (dix pour cent) de ces bateaux ou à bord de dix bateaux, en retenant le plus élevé de ces deux chiffres. La responsabilité de ce programme pilote incombera à l'Etat du pavillon
- 2 Chaque Partie contractante mettra en place ce programme à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1999. Le programme pilote à bord des bateaux actifs en Méditerranée débutera le 1<sup>er</sup> janvier 2000. Les Parties contractantes sont invitées à mettre en place ce programme avant ces dates, si cela est possible.
- 3 Le programme pilote ne concernera pas les bateaux qui ne sortent jamais plus de 24 heures en mer, à compter de l'heure du départ du port jusqu'à l'heure du retour au port.
- 4 Les informations collectées devront comporter l'identification du bateau, le lieu, la date et l'heure et seront recueillies avec une fréquence suffisante pour assurer que la Partie contractante concernée puisse surveiller le bateau de manière efficace.
- 5 Le système devra remplir les conditions suivantes :
  - être inaltérable,
  - être entièrement automatique et opérationnel en permanence, quelles que soient les conditions environnementales,
  - fournir des données en temps réel,
  - fournir des informations sur la latitude et la longitude avec une tolérance de position de 500 mètres au plus dans un format déterminé par l'Etat du pavillon.
- 6 A sa réunion de l'an 2000, la Commission établira des procédures concernant la déclaration des informations et la disponibilité de ces informations entre les Parties contractantes. Ces procédures devront garantir que des mesures appropriées sont prévues pour assurer le caractère confidentiel des données collectées.
- 7 Le 1<sup>er</sup> juin 1998, les Parties contractantes devront présenter au Secrétariat un rapport sur la mise en oeuvre anticipée de leur programme pilote. A partir de 1999, chaque Partie contractante rendra compte une fois par an des progrès et de la mise en place de son programme pilote de suivi des bateaux. Ces rapports figureront dans le rapport national.
- 8 La Commission évaluera le programme pilote lors de sa réunion de l'an 2002.